



Décision n° 2023/77

MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

CENTRE O2S SPORT SANTE BIEN ETRE

(Abroge la décision N°2023/22 du 17 mai 2023)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'articles R1617-1 à R1617-18 DU Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision n° 2020/55 du 21 décembre 2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes « O2S Sport Santé Bien Être »

Vu la décision n°2021/22 Du 12 mars 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « O2S Sport Santé Bien Être » :

Vu la décision n°2023/34 du 17 mai 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « O2S Sport Santé Bien Être » ;

Considérant que la mise en place d'un distributeur de boissons nécessite la mise à disposition dans le monnayeur d'un fonds de caisse d'un montant de 73 €

DECIDE

Article 1er – Il est institué une régie de recettes auprès du service O2S SPORT SANE BIEN ETRE auprès des services de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Article 2- Cette régie est installée à Eu, 49 route de Mancheville

Article-3 La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de prestations sportives, santé et bien être
- Vente de boissons et produits alimentaires

Article 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° Carte bancaire
- 4° prélèvement

- Elles sont reçues contre remise à l'usager d'un ticket

Article 5- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques, rue Saint Anne-76260 EU.

Article 6- L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7- Le fond de caisse mise à disposition du régisseur est porté de 100 à 200 € dont 73 € seront mise à disposition dans le monnayeur du distributeur de boisson ;

Article 8- Le montant maxi de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €

Article 9- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 une fois par mois ;

Article 10- Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (Communauté de Communes des Villes Sœurs) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13- La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023/34 du 17 mai 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « Centre O2S Sport Santé Bien Être »

Article 14- Le Président et le comptable public assignataire de Eu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le 21 novembre 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

